

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DU TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-LAMY

À une séance ordinaire du Conseil de de la municipalité, tenue à la salle du conseil située au sous-sol du 115, route de l'Église, le 14 janvier 2025 à 19h30 et laquelle sont présents son honneur la Mairesse Francine DUBÉ, et les conseillers et conseillères suivants :

Monsieur Alain APRIL
Madame Diane LEPAGE
Madame Valérie BEAULIEU

ÉTAIENT ABSENTS :

Aucune absence.

Formant quorum sous la présidence de la Mairesse.

M. Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est également présent.

25-060494

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Déclaration de conflit d'intérêts
3. Résolution – Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt du bordereau des correspondances
5. Résolution – Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024
6. Résolution – Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024
7. Résolution – Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire (budget) du 19 décembre 2024
8. Résolution – Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2024
9. Résolution - Adoption des comptes du mois de décembre 2024
10. Compte-rendu des réunions et suivi des dossiers
 - a. MRC par Francine Dubé
 - b. Service incendie par Renaud Bérubé
 - c. RIDT par Valérie Beaulieu
11. Résolution – Congédiement de l'employé no 38
12. Résolution – Prolongation de l'entente avec Équipe Progresssio pour la gestion municipale
13. Résolution – Demande au Fonds de rayonnement des régions Volet local pour le projet de mise à niveau de la salle communautaire
14. Résolution – Adoption du règlement no 2025-06 concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy
15. Résolution – Adoption du règlement no 2024-07 fixant le taux de taxes foncières générales, taxes spéciales, les tarifs de compensation pour les services de collecte des matières résiduelles et de vidange des fosses septiques, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versement pour l'année 2025

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

16. Varia

a.

b.

17. Période de questions.

18. Résolution – Fermeture de la séance

25-060495 MOT DE BIENVENUE

Mme la Mairesse souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux 2 personnes dans la salle.

25-060496 DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque membre du conseil est invité, à la suite de la lecture de l'ordre du jour proposé, de signifier toute déclaration de conflit d'intérêts en lien avec la présente séance.

Aucun membre du conseil n'a déclaré de conflit d'intérêts.

25-060497 RÉOLUTION - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Alain April et RÉSOLU UNANIMENT

D'adopter l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que déposé, en laissant le point varia ouvert.

ADOPTÉE

25-060498 DÉPÔT DU BORDEREAU DES CORRESPONDANCES

Monsieur Jean-Michel Meilleur dépose aux membres du conseil le bordereau des correspondances.

25-060499 RÉOLUTION - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ par Valérie Beaulieu et RÉSOLU UNANIMENT

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE

25-060500 RÉOLUTION - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ par Diane Lepage et RÉSOLU UNANIMENT

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE

25-060501 RÉOLUTION - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE (BUDGET) DU 19 DÉCEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ par Alain April et RÉSOLU UNANIMENT

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire concernant le budget du 19 décembre 2024 tel que rédigé.

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

ADOPTÉE

**25-060502 RÉSOLUTION - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2024**

IL EST PROPOSÉ par Diane Lepage et RÉSOLU UNANIMENT

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE

**25-060503 RÉSOLUTION – ADOPTION DES COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE
2024**

La liste des comptes du mois de décembre 2024 a été remise aux membres du conseil comme le prescrit la loi.

IL EST PROPOSÉ par Diane Lepage et RÉSOLU UNANIMENT

D'approuver les comptes du mois de décembre 2024 :

Comptes payés pendant le mois :

Salaires et avantages sociaux : 8852,47\$
Rémunération des élus : 1173,32\$
Fournisseurs et sous-traitants : 12 204,24\$
Total : 22 230,03\$

Comptes à payer au 31 décembre 2024 :

Fournisseurs et sous-traitants : 33 877,60\$

Total pour le mois : 56 107,63\$

ET que le conseil approuve les comptes à payer du mois de décembre 2024 et autorise le paiement des déboursés payés inscrits sur la liste.

Certificat de crédits suffisants :

Je soussigné Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

ADOPTÉE

25-060504 COMPTE-RENDU DES RÉUNIONS ET SUIVI DES DOSSIERS

Les personnes suivantes font rapport des réunions qui ont eu lieu pendant le dernier mois et du suivi des dossiers en cours :

- A. Par Francine Dubé, MRC
- B. Par Renaud Bérubé, Service incendie
- C. Par Valérie Beaulieu, RIDT

25-060505 RÉSOLUTION – CONGÉDIEMENT DE L'EMPLOYÉ NO 38

ATTENDU QUE l'employé no 38 a été embauché le 6 novembre 2024 à titre de chauffeur-opérateur déneigement;

ATTENDU QUE malgré les séances d'accompagnement et de formation, l'employé n'a pas été en mesure de satisfaire les exigences de qualité et de rendement demandées par la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Valérie Beaulieu et RÉSOLU UNANIMEMENT

De congédier l'employé no 38 en date du 23 décembre 2024.

De mandater M. Jean-Michel Meilleur à faire les démarches de fin d'emploi et signer tout document pour exécuter cette dernière.

ADOPTÉE

25-060506 RÉSOLUTION – PROLONGATION DE L'ENTENTE AVEC ÉQUIPE PROGRESSIO POUR LA GESTION MUNICIPALE

ATTENDU QUE des démarches ont été effectuées afin d'embaucher un directeur général et greffier-trésorier afin de mettre fin à l'intérim;

ATTENDU QUE le candidat sélectionné s'est désisté avant sa confirmation d'embauche par le conseil;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour la municipalité de poursuivre ses activités et qu'une personne doit impérativement s'assurer de la gestion de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Alain April et RÉSOLU UNANIMENT

De prolonger l'entente avec Équipe Progressio pour une période de trois (3) mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 11 avril 2025, selon les mêmes termes et conditions.

ADOPTÉE

25-060507 RÉSOLUTION – DEMANDE AU FONDS DE RAYONNEMENT DES RÉGIONS VOLET LOCAL POUR LE PROJET DE MISE À NIVEAU DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE la municipalité a une entente avec la Fabrique pour la location à long terme du bureau municipal, de la salle du conseil et de la salle communautaire dans leur bâtiment;

ATTENDU QUE le local de la salle communautaire est le seul à pouvoir accueillir un grand nombre de personnes et y tenir des activités socioculturelle et sociale dans toute la municipalité;

ATTENDU QUE le local demande une mise à niveau au niveau du service et de la distribution de la nourriture et des rafraichissements;

ATTENDU QUE le Club des 50 ans et plus et la Fabrique nous appuient dans ce projet et nous permettent de rénover les locaux adéquatement pour la réalisation de cette mise à niveau;

IL EST PROPOSÉ par Diane Lepage et RÉSOLU UNANIMEMENT

De soumettre, au nom de la municipalité, une demande d'un montant de 49 500\$ au FRR (Fonds de rayonnement des régions) volet local pour son projet de mise à niveau de la salle communautaire dans ses locaux en location à long terme.

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

De mandater M. Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à faire les démarches nécessaires pour déposer la demande au Fonds de rayonnement des régions volet local et signer tout document pour exécuter cette dernière.

ADOPTÉE

**25-060508 RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2025-06
CONCERNANT LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF
D’URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-LAMY**

ATTENDU QU’IL est à propos d’adopter un projet de règlement concernant la constitution du comité consultatif d’urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy;

ATTENDU QU’IL est nécessaire pour la municipalité de se doter d’un comité consultatif d’urbanisme de façon à pouvoir rendre, entre autres, des décisions sur les demandes de dérogation mineure, et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU QU’UN avis de motion et que la présentation du projet de règlement a été préalablement donnée à la séance du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Valérie Beaulieu et RÉSOLU UNANIMEMENT

Que le règlement no 2024-06 soit adopté et qu’il est ordonné et statué ce qui suit :

****AVEC DISPENSE DE LECTURE****

**Règlement no 2025-06 concernant la constitution du comité
consultatif d’urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement 2025-06 concernant la constitution du Comité consultatif d’urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

ARTICLE 4 DOMAINE D’APPLICATION

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base du fonctionnement du comité consultatif d’urbanisme.

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet soit la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 7 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1. Les titres contenus au présent règlement en font partie intégrante;
2. L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
3. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
5. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
6. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, sous réserve des autres dispositions applicables.

CHAPITRE 2 CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 8 LOI HABILITANTE

Le « comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy » est constitué par le présent règlement, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1).

Le comité sera connu sous le nom de Comité Consultatif d'Urbanisme et désigné dans le règlement comme étant le CCU.

ARTICLE 9 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de deux (2) membres nommés par le conseil municipal, dont un (1) membre à titre d'élu et un (1) membre à titre de résident de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Le conseil municipal peut nommer un membre élu substitut qui siégera au comité en cas d'absence du membre élu.

Le conseil municipal peut nommer un membre résident substitut qui siégera au comité en cas d'absence d'un membre résident.

ARTICLE 10 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT

La durée du premier mandat des membres résidents est fixée à deux (2) ans. Elle se calcule à compter de la date de la nomination.

Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par le conseil municipal, sans excéder trois (3) mandats consécutifs.

Cependant, le conseil municipal peut prolonger la nomination d'un membre citoyen au-delà de trois (3) mandats consécutifs.

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

ARTICLE 11 SIÈGE VACANT

Outre l'expiration de son mandat, un membre du comité cesse d'occuper son siège lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège.

ARTICLE 12 DÉMISSION D'UN MEMBRE

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du Comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

ARTICLE 13 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ

En cas de démission d'un membre ou lorsqu'un membre cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège, le conseil municipal peut nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre résident à trois réunions régulières successives du comité, le conseil municipal peut démettre le membre résident de ses fonctions et nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 14 PRÉSIDENCE DU COMITÉ

Le membre élu est d'office président du comité.

Malgré ce qui précède, le membre élu peut, s'il le souhaite, décliner la présidence du comité, alors le choix du président du comité se fait parmi les membres citoyens.

En cas d'absence du président, un président remplaçant est nommé par les membres du comité au début de la rencontre.

ARTICLE 15 DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT

Dans le cas où la présidence est assurée par un membre citoyen, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans. Elle se calcule à compter de la date de sa nomination à la présidence par le comité.

À l'expiration du mandat de la présidence d'un membre citoyen, les dispositions prévues à l'article 14 s'appliquent à nouveau.

ARTICLE 16 NOMINATION DU SECRÉTAIRE

Le conseil municipal désigne par résolution la personne occupant le poste de directeur général de la municipalité comme secrétaire du comité.

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal agit comme secrétaire pour le comité, sans toutefois être membre du comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 3 RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 17 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil municipal sur les demandes portant sur les dérogations mineures;

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

À la demande du conseil municipal, étudie toute question en matière d'urbanisme et recommande au conseil municipal l'adoption, la révision et toute modification à un règlement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, le comité a pour mandat d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question qui peut lui être soumise par le conseil municipal, notamment des questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.

En l'absence d'un règlement sur la constitution d'un conseil local du patrimoine, le comité consultatif d'urbanisme est responsable de formuler des recommandations au conseil relativement à l'application du Chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. c-P-9.002).

ARTICLE 18 PROCÈS-VERBAUX

Les recommandations du comité sont consignées dans un procès-verbal des réunions.

Dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux doivent être signés par le président du comité ou la personne qui présidait la séance et par le secrétaire.

ARTICLE 19 PERSONNES-RESSOURCES

L'inspecteur régional agit comme personne-ressource auprès du comité.

De plus, toute autre personne désignée par le secrétaire peut agir à titre de personne-ressource lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 20 RÉUNION ORDINAIRE DU COMITÉ

Lorsque requis, le comité se réunit en assemblée ordinaire conformément au calendrier élaboré par le secrétaire.

Le calendrier de séance de l'année est transmis aux membres du comité au début de chaque année lors de la première convocation de l'année civile en cours.

Les assemblées ordinaires du comité peuvent se tenir en présentiel ou en vidéoconférence, selon les circonstances et à la discrétion du comité.

ARTICLE 21 RÉUNION SPÉCIALE DU COMITÉ

De façon exceptionnelle, le président du comité, le conseil municipal, l'élu siégeant au comité ou le secrétaire peut et, en tout temps, convoquer une séance spéciale du comité.

Les assemblées spéciales du comité peuvent se tenir en présentiel ou en vidéoconférence, selon les circonstances et à la discrétion du comité.

ARTICLE 22 AVIS DE CONVOCATION

Le secrétaire du comité transmet un avis écrit indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour d'une assemblée à chaque membre du comité. Un tel avis peut être remis en main propre à un membre, transmis par courrier, livré à sa résidence ou transmis par courrier électronique.

Un tel avis doit être transmis au moins trois (3) jours avant la tenue d'une assemblée ordinaire et au moins un (1) jour avant la tenue d'une assemblée spéciale.

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation, et qui requièrent la transmission d'une recommandation au conseil, peuvent être discutés lors d'une assemblée. Toutefois, si tous les membres présents à une assemblée ordinaire du comité y consentent, d'autres sujets peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, au début d'une assemblée.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, aucun autre sujet ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le secrétaire du comité est chargé de :

1. Convoquer les assemblées du comité;
2. Préparer l'ordre du jour des assemblées;
3. Acheminer la documentation aux membres du comité;
4. Recevoir les requêtes du conseil municipal auprès du comité;
5. Rédiger les procès-verbaux des assemblées du comité et les transmettre au conseil municipal;
6. Traiter la correspondance du comité;
7. Conserver une copie des documents, procès-verbaux et recommandations du comité.

ARTICLE 24 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président du comité est chargé de diriger et d'assurer le bon fonctionnement des délibérations lors des séances du comité. Il s'assure que tous les membres ont un droit de parole égal et il supervise les délibérations afin qu'elles se déroulent dans le respect et conformément aux règles d'éthique en vigueur à la municipalité.

ARTICLE 25 QUORUM

Le quorum des assemblées du comité est la majorité des membres de celui-ci, dont au moins un membre du conseil municipal. Dans le cas où un membre quitte une assemblée, le quorum doit être maintenu, sans quoi l'assemblée doit être suspendue.

ARTICLE 26 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du comité se déroulent à huis clos. Toutefois, le comité peut recevoir des personnes qui ont un intérêt dans une question étudiée par le comité et qui désirent s'exprimer devant les membres ou leur poser des questions. Ces personnes doivent quitter les lieux lorsque chacune des parties s'est exprimée.

ARTICLE 27 RÈGLES DE DÉCISION

Chaque membre du comité a une voix. Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Un membre peut s'abstenir de voter s'il le désire, dans ce cas, son abstention doit être motivée auprès des autres membres du comité.

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Les personnes-ressources qui assistent le comité n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

25-060509 RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-07 FIXANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, TAXES SPÉCIALES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES COMPTES DUS ET LE PAIEMENT DES COMPTES PAR VERSEMENT POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QU'IL est nécessaire pour la municipalité d'adopter un règlement fixant le taux de taxes foncières générales, taxes spéciales, les tarifs de compensation pour les services de collecte des matières résiduelles et de vidange des fosses septiques, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versement pour l'année 2025;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy a déterminé les prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'UN avis de motion et que la présentation du projet de règlement a été préalablement donnée à la séance du 19 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Valérie Beaulieu et RÉSOLU UNANIMENT

Que le règlement numéro 2024-07 soit adopté et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

****AVEC DISPENSE DE LECTURE****

Règlement no 2024-07 fixant le taux de taxes foncières générales, taxes spéciales, les tarifs de compensation pour les services de collecte des matières résiduelles et de vidange des fosses septiques, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versement pour l'année 2025

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement amende et remplace le règlement précédent.

ARTICLE 3 - ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s’appliquent pour l’année fiscale 2025.

ARTICLE 4 - TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour combler la différence entre les dépenses prévues de 543 928,50\$ et le total des recettes spécifiques, ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, le conseil doit prévoir une recette de 321 873,75\$ par la taxe générale à l’évaluation de la manière suivante :

$25\,749\,900\$ / 100 \times 1,25\$ = 321\,873,75\$$

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,25\$ du 100\$ d’évaluation pour l’année 2025, conformément au rôle d’évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.**ARTICLE 5 - TAXE SPÉCIALE – REMBOURSEMENT DE LA DETTE POUR LE GARAGE MUNICIPAL**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l’emprunt relatif au garage municipal, une taxe spéciale calculée de la manière suivante :

$25\,749\,900\$ / 100 \times 0,075\$ = 19\,312,43\$$

Le taux de la taxe spéciale est fixé à 0,075\$ du 100\$ d’évaluation pour l’année 2025, conformément au rôle d’évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 6 - TARIF - INSTALLATION SEPTIQUE DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir aux dépenses de vidange des fosses septiques des résidences isolées estimées à 16 520,00\$, un tarif est chargé aux propriétés répondant à la définition de « résidence isolée » du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 – r.22). Le tarif est fixé de la manière suivante :

Description	Tarif
Résidence unifamiliale, logement, commerce et industriel (vidange tous les deux ans)	171,25\$
Chalet et érablière	86,50\$

ARTICLE 7 – TARIF – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte des matières résiduelles estimées à 29 585,00\$, un tarif est chargé aux propriétés desservies. Le tarif est fixé de la manière suivante :

Description	Tarif
Résidence unifamiliale, logement, commerce et industriel.	310,00\$
Chalet et érablière	155,00\$

ARTICLE 8 – VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse 10\$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois versements égaux dont les échéances sont les suivantes :

Versement	Échéance
1 ^{er} versement	14 mars 2025
2 ^e versement	11 juillet 2025
3 ^e versement	7 novembre 2025

Les modalités de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes et tarifs de compensation exigibles à la suite d'une correction ou une modification au rôle d'évaluation.

Dans tel cas, le premier versement est exigible 30 jours après l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement est payable 90 jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième versement est payable 90 jours après la date d'exigibilité du deuxième versement.

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le premier ou le deuxième versement de ses taxes municipales et tarifs, les intérêts sont imposés sur les versements échus. Les intérêts commencent à courir à la date d'échéance de chaque versement.

ARTICLE 9 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2025

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

25-060510 VARIA

- A. S/O
- B. S/O

25-060511 PÉRIODE DE QUESTIONS

À 19h44, Mme Francine Dubé, mairesse, donne la parole à l'assemblée pour la période de questions. Questions autour de la table : aucune question

Questions dans la salle :

- Travail des élus

25-060512 RÉOLUTION – FERMETURE DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE l'ordre du jour est épuisé;

IL EST PROPOSÉ par Alain April et RÉSOLU UNANIMENT

De déclarer la séance levée

ADOPTÉE

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Signatures

Je, Francine Dubé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Francine Dubé, mairesse

Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim